

Ampliations :

- Secrétariat général DBA	2	- Gendarmerie DBA	1
- Publication DBA	1	- Subdivision Administrative Sud	1
- DDDP DBA	1	- SU DDP DBA	1
- DPM DBA	1		

ARRETE MUNICIPAL

Réglementant la circulation dans le lotissement SECAL,
Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

==°°==

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

VU le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

VU l'arrêté municipal 94/16/DBA relatif à la vitesse dans la Ville de Dumbéa, du 20 avril 1994,

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la circulation des voies publiques et voies ouvertes au public,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité publique,

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :**

Le présent arrêté réglemente la circulation des véhicules sur le lotissement SECAL, commune de Dumbéa.

ARTICLE 2 :

La circulation des véhicules sera limitée à 30km/h sur l'ensemble du lotissement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté détermine une signalisation implantée comme suit :

- Un panneau « SENS INTERDIT » de type B1, situé sur la rue Gérard de Nerval, à son intersection avec la rue François Villon dans le sens de circulation Est-Ouest ;
- Un panneau « STOP » de type AB4, situé sur la rue Gérard de Nerval, à son intersection avec l'allée des Ecoles, dans le sens de circulation Est-Ouest ;
- Un panneau « STOP » de type AB4, situé sur la rue Gérard de Nerval, à son intersection avec l'allée des Ecoles, dans le sens de circulation Ouest-Est ;
- Un panneau « CIRCULATION A SENS UNIQUE » de type C12, situé sur la rue Gérard de Nerval, à son intersection avec la rue Paul Verlaine, dans le sens de circulation Est-Ouest ;
- Un panneau « CIRCULATION A SENS UNIQUE » de type C12, situé sur la rue Joachim du Bellay, à son intersection avec la rue François Villon, dans le sens de circulation Ouest-Est ;
- Un panneau « ENTREE D'UNE ZONE A VITESSE LIMITEE A 30 KM/H » de type B30, situé sur l'avenue Victor Hugo, à son intersection avec la rue Charles Baudelaire ;
- Un panneau « ENTREE D'UNE ZONE A VITESSE LIMITEE A 30 KM/H » de type B30, situé sur l'avenue Victor Hugo, à son intersection avec la rue Gérard de Nerval ;
- Un panneau « ENTREE D'UNE ZONE A VITESSE LIMITEE A 30 KM/H » de type B30, situé sur l'avenue Victor Hugo, à son intersection avec l'allée des Ecoles ;
- Un panneau « ENTREE D'UNE ZONE A VITESSE LIMITEE A 30 KM/H » de type B30, situé sur l'avenue de la Vallée, à son intersection avec la rue Joachim du Bellay ;
- Un panneau « ENTREE D'UNE ZONE A VITESSE LIMITEE A 30 KM/H » de type B30, situé sur l'avenue de la Vallée, à son intersection avec la rue Jacques Prévert ;
- Un panneau « ENTREE D'UNE ZONE A VITESSE LIMITEE A 30 KM/H » de type B30, situé sur l'avenue de la Vallée, à son intersection avec la rue Guillaume Apollinaire ;

- Un panneau « SORTIE D'UNE ZONE A VITESSE LIMITEE A 30 KM/H » de type B51, situé sur la rue Joachim Du Bellay, à son intersection avec l'avenue de la Vallée ;
- Un panneau « SORTIE D'UNE ZONE A VITESSE LIMITEE A 30 KM/H » de type B51, situé sur la rue Jacques Prévert, à son intersection avec l'avenue de la Vallée ;
- Un panneau « SORTIE D'UNE ZONE A VITESSE LIMITEE A 30 KM/H » de type B51, situé la rue Guillaume Apollinaire, à son intersection avec l'avenue de la Vallée ;

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue par l'article 3.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Madame la commissaire déléguée de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 11 septembre 2025

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX, Maire

Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.